



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Service Risques

Arrêté du **29 DEC. 2016**

**relatif à l'agrément de la société GIE MUG - GARDET ET DE BEZENAC RECYCLING – groupe BAUDELET - pour le recyclage de navires sur le site sis sur la commune du HAVRE.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;
- Vu le livre V du code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M<sup>me</sup> Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 30 septembre 2016 par laquelle la société GARDET ET DE BEZENAC, sollicite l'agrément relatif au recyclage des navires en application des articles D.543-271 et suivants du code de l'environnement pour son site sis 616 boulevard Jules Durand – 76 600 Le Havre ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 décembre 2016 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 19 décembre 2016.

## **CONSIDERANT**

que les éléments de la demande de la société GIE MUG - GARDET ET DE BEZENAC RECYCLING – groupe BAUDELET permettent de répondre aux exigences des articles D.543-271 et suivants du code de l'environnement concernant la délivrance de l'agrément relatif au recyclage des navires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société GIE MUG - GARDET ET DE BEZENAC RECYCLING – groupe BAUDELET est agréée pour le recyclage des navires qui entrent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires au titre des articles D.543-271 à D.543-277 du code de l'environnement.

Cet agrément vaut :

- pour des navires d'une taille maximale de 7000 t par référence à la jauge brute et de 150 m de long ;
- pour une capacité maximale de 12 000 t (LDT) annuelle.

Dans le cadre de cet agrément, la société GIE MUG - GARDET ET DE BEZENAC RECYCLING – groupe BAUDELET est tenue de satisfaire aux dispositions prévues à l'annexe I du présent arrêté.

La durée de cet agrément est de 5 années à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'exploitant.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les déchets.

### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant adresse une nouvelle demande d'agrément au préfet.

**Article 6 -**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'inspection du travail et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire du HAVRE et à la société GIE MUG - GARDET ET DE BEZENAC RECYCLING – groupe BAUDELET.

Fait à ROUEN, le

**29 DEC. 2016**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan GORDIER

29 DEC 2016

Rouen, le 29 DEC 2016

la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le préfet général

**ANNEXE I – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AGREMENT RELATIF AU RECYCLAGE  
DES NAVIRES**

Yvan CORDIER

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux installations de recyclage des navires qui entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1257/2013 du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE.

Au titre de la présente annexe, toute installation concernée doit répondre aux dispositions spécifiques suivantes :

- a) elle a obtenu l'autorisation des autorités compétentes dont elle relève pour exercer des activités de recyclage de navires ;
- b) elle est conçue, construite et exploitée d'une manière sûre et écologiquement rationnelle ;
- c) elle fonctionne à partir de structures bâties ;
- d) elle met en place des systèmes, des procédures et des techniques de gestion et de surveillance qui ont pour objectif de prévenir, de limiter, de réduire au minimum et, autant que possible dans la pratique, d'éliminer :
  - i) les effets dommageables sur la santé des travailleurs concernés et de la population au voisinage de l'installation de recyclage de navires ;
  - ii) les effets dommageables sur l'environnement résultant du recyclage des navires ;
- e) elle élabore un plan relatif à l'installation de recyclage de navires ;
- f) elle prévient les effets dommageables sur la santé humaine et l'environnement, y compris en démontrant que l'installation est en mesure de maîtriser les fuites, en particulier dans les zones intertidales ;
- g) elle assure une gestion sûre et écologiquement rationnelle des matières dangereuses et des déchets, y compris :
  - i) en garantissant le confinement de toutes les matières dangereuses présentes à bord d'un navire durant l'intégralité du processus de recyclage du navire afin de prévenir tout rejet de ces matières dans l'environnement et, en outre, en veillant à ce que les opérations impliquant la manipulation de matières dangereuses et de déchets produits durant le processus de recyclage du navire ne soient réalisées que sur des sols imperméables dotés de systèmes d'évacuation efficaces ;
  - ii) en faisant en sorte que tous les déchets résultant de l'activité de recyclage du navire et les quantités de ces déchets soient répertoriés et uniquement transférés vers des installations de gestion des déchets, y compris des installations de recyclage des déchets, disposant des autorisations requises pour en assurer le traitement dans des conditions écologiquement rationnelles et ne présentant aucun risque pour la santé humaine ;
- h) elle élabore et tient à jour un plan de préparation et d'intervention dans les situations d'urgence ; s'assure que les équipements d'intervention d'urgence, tels que les équipements et véhicules de lutte contre l'incendie, les ambulances et les grues, puissent accéder rapidement au navire et à toutes les zones de l'installation de recyclage de navires ;
- i) elle garantit la sécurité et la formation des travailleurs, y compris en veillant à ce que ceux-ci utilisent des équipements de protection individuelle lors des opérations qui l'exigent ;
- j) elle tient un relevé des incidents, accidents, maladies professionnelles et effets chroniques et, si les autorités compétentes dont elle relève l'exigent, signale tout incident, accident, maladie professionnelle ou effet chronique entraînant ou susceptible d'entraîner des risques pour la sécurité des travailleurs, la santé humaine et l'environnement ;
- k) elle accepte de satisfaire aux exigences du paragraphe ci-après.

L'opérateur d'une installation de recyclage de navires :

- a) envoie le plan de recyclage du navire, une fois qu'il a été approuvé conformément l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 1257/2013, au propriétaire du navire et à l'administration ou à un organisme agréé autorisé par celle-ci ;
- b) notifie à l'administration que l'installation de recyclage de navires est prête à tous égards à entreprendre le recyclage du navire ;
- e) lorsque le recyclage complet ou partiel d'un navire est achevé conformément au présent règlement, dans un délai de quatorze jours à compter de la date du recyclage complet ou partiel conformément au plan de recyclage du navire, envoie un avis d'achèvement à l'administration qui a délivré le certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage ; l'avis d'achèvement contient, le cas échéant, un relevé des incidents et accidents dommageables pour la santé humaine et/ou l'environnement.